



POUVOIR JUDICIAIRE

A/296/2020

ATAS/171/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mars 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée Rue de la Gabelle 5, CAROUGE

recourante

contre

GENERALI ASSURANCES GENERALES SA, sise Avenue
Perdtemps 23, NYON

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

Vu en fait le recours en déni de justice déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) le 20 janvier 2020 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la GENERALI Assurances Générales SA (ci-après : l'intimée) ;

Vu la réponse de l'intimée du 12 février 2020 ;

Vu le courrier de la recourante du 7 février 2020 par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le